RÈGLEMENT (CEE) N° 3236/90 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, en ce qui concerne les codes NC 1101 00 et 1102 10

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 (2), et notamment son article 16,

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2989/90 (4), a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles ;

considérant que, dans un souci de simplification et à la lumière de l'expérience acquise, il convient de regrouper dans un seul code les produits repris aux codes NC 1101 00 00 110 et 1101 00 00 120 pour la farine de froment et aux codes NC 1102 10 00 100 à 1102 10 00 500 pour la farine de seigle, ainsi que de donner plus de clarté à la désignation de ces marchandises ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'adapter le règlement (CEE) n° 3846/87 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La description des codes NC 1101 00 00 et ex 1102 de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation figurant au secteur 1 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.
(3) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 285 du 17. 10. 1990, p. 16.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1101 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil :	
	— Farine de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 600 mg/100 g	1101 00 00 100
	— teneur en cendres de 601 à 900 mg/100 g	1101 00 00 130
	— teneur en cendres de 901 à 1 100 mg/100 g	1101 00 00 150
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650 mg/100 g	1101 00 00 170
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900 mg/100 g	1101 00 00 180
	— teneur en cendres plus de 1 900 mg/100 g	1101 00 00 190
	— autres	1101 00 00 900
ex 1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil :	
1102 10 00	— Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 2 000 mg/100 g	1102 10 00 600
	— teneur en cendres plus de 2 000 mg/100 g	1102 10 00 900